

et sur le même piédestal, leurs statues au-dessus des épigraphes qui désignaient chacun d'eux par ses noms et son degré de parenté.

Il est à peine nécessaire de rappeler ici ce qui a déjà été constaté maintes fois par d'autres témoignages épigraphiques, que le terrain sur lequel s'élevait l'Autel et s'étendait ses vastes et somptueuses dépendances, n'appartenait pas à la colonie de Lyon, mais appartenait collectivement aux trois provinces de la Gaule Ulérieure, la Belgique, le Lyonnais et l'Aquitaine, réunies en une association commune pour le culte de Rome et d'Auguste, dont le siège était à l'Autel du Confluent de la Saône et du Rhône, vis à vis Lyon, et représentées à ces Autels par un collège de soixante prêtres délégués par les soixante cités ou peuples dont se composaient ces trois provinces, — et que dans le siège de ses attributions, cette délégation nationale, qui s'intitulait *Tres provincia Gallia* ou *Tres Gallia* et quelquefois aussi, à ce qu'il semble d'après un fragment trouvé à Lyon en 1863, *conventus Arensis*, n'était subordonnée à l'autorité ni des magistrats de Lyon, ni des magistrats de la province, mais ne relevait que de sa propre autorité, à laquelle il ne devait y avoir de supérieure que celle du *Pontifex Maximus*, qui était l'empereur lui-même en sa qualité de chef suprême de la religion, car on aurait de la difficulté à comprendre qu'une assemblée en qui se personnifiait la Gaule entière résumée en trois provinces eût pu être placée sous l'autorité du gouverneur d'une seule d'entre ces provinces. C'est pourquoi nous voyons que le décret qui confère à notre prêtre et à ses plus proches parents, sans doute sa femme et ses fils, l'hon-